

LA LETTRE DE XAVIER PAPER

WWW.XAVIERPAPER.COM

Numéro 45

Octobre 2011

UN SECRET PROFESSIONNEL TROP STRICT ENTRE COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Commission des études juridiques de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (la « **Commission** ») a publié dans son dernier bulletin trimestriel (n° 162 – juin 2011) sa position concernant les modalités de levée du secret professionnel entre commissaires aux comptes intervenant au sein d'un même groupe. Cette prise de position fait suite aux deux questions suivantes qui lui ont été posées.

PREMIERE QUESTION : LA LEVEE DU SECRET PROFESSIONNEL ENTRE LES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE LA PERSONNE MORALE CONSOLIDANTE ET LES COMMISSAIRES AUX COMPTES DES PERSONNES CONSOLIDEES S'APPLIQUE-T-ELLE QUELLE QUE SOIT LA METHODE DE CONSOLIDATION RETENUE ?

La Commission a rappelé, qu'aux termes :

- de l'article L. 822-15, alinéa 2, du Code de commerce, lorsqu'une personne morale établit des comptes consolidés, les commissaires aux comptes de la personne morale consolidante et les commissaires aux comptes des personnes consolidées sont, les uns à l'égard des autres, libérés du secret professionnel,
- de l'article L. 823-9, alinéa 3, du Code de commerce, la certification des comptes consolidés est délivrée notamment après examen des travaux des commissaires aux comptes des personnes et entités comprises dans la consolidation.

Les deux articles précités n'opèrent donc aucune distinction fondée sur la méthode de consolidation utilisée. Dès lors que sont visées les personnes consolidées ou les personnes et entités comprises dans le périmètre de consolidation, la levée du secret professionnel s'applique donc entre les commissaires aux comptes de l'entité consolidante et les commissaires aux comptes des personnes ou entités incluses dans le périmètre de consolidation, indépendamment de la méthode de consolidation retenue : intégration globale, intégration proportionnelle ou mise en équivalence.

Pour la Commission, le législateur a donc clairement fait la distinction entre les personnes contrôlées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et les personnes comprises dans la consolidation, qui comprennent nécessairement, outre les personnes contrôlées, de manière exclusive ou conjointe, celles qui sont sous influence notable et qui donnent lieu, de ce fait, à mise en équivalence.

SECONDE QUESTION : LA LEVEE DU SECRET PROFESSIONNEL VISEE AU MEME ARTICLE CONCERNE-T-ELLE UNIQUEMENT LES COMMISSAIRES AUX COMPTES EN CHARGE DES PERSONNES MORALES CONSOLIDEES VIS-A-VIS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE LA PERSONNE MORALE CONSOLIDANTE ? RECIPROQUEMENT, LES COMMISSAIRES AUX COMPTES DES PERSONNES MORALES CONSOLIDEES PEUVENT-ILS OBTENIR DES INFORMATIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE L'ENTITE CONSOLIDANTE ET CE, QUEL QUE SOIT LE POURCENTAGE DE DETENTION DE L'ENTITE CONSOLIDEE ?

La levée du secret professionnel prévue à l'article L. 822-15 du Code de commerce s'applique au sein du périmètre de consolidation, entre commissaires aux comptes de la personne morale consolidante et commissaires aux comptes des personnes consolidées.

Ainsi, la levée du secret professionnel s'applique-t-elle tant pour les commissaires aux comptes en charge des sociétés consolidées vis-à-vis des commissaires aux comptes de la société consolidante que dans la situation inverse. En conséquence, les commissaires aux comptes des sociétés consolidées peuvent obtenir des informations des commissaires aux comptes de la société consolidante, quel que soit le [...]

[...] le pourcentage de détention par la société consolidante, à condition que les sociétés dont ils sont commissaires aux comptes soient effectivement comprises dans le périmètre de consolidation.

UN SECRET PROFESSIONNEL TROP STRICT

En revanche, dans la mesure où l'article L. 822-15 du Code de commerce ne prévoit de levée du secret professionnel qu'entre les commissaires aux comptes de la société consolidante et les commissaires aux comptes des sociétés consolidées, une telle levée n'est pas applicable dans les deux circonstances suivantes :

- entre les commissaires aux comptes de sociétés sœurs comprises dans le même périmètre de consolidation,
- entre le commissaire aux comptes d'une société mère et les commissaires aux comptes des filiales, dès lors que ladite société mère n'établit pas de comptes consolidés, soit parce qu'elle est à la tête d'un petit groupe non tenu d'établir des comptes consolidés soit parce qu'elle constitue un sous-groupe, lui-même inclus dans un palier de consolidation supérieur.

En pratique, la situation visée au deuxième tiret est très préjudiciable au commissaire aux comptes de la société mère, *a fortiori* si cette dernière n'est qu'une holding gérant des titres de participation et que les activités opérationnelles sont logées dans les filiales. En effet, le commissaire aux comptes de la société mère n'est pas en mesure de s'appuyer sur les dossiers de travail de ses confrères opérant dans les filiales, même s'il dispose de leurs rapports de certification qui sont des documents publics ; il risque donc d'effectuer, en doublon, les mêmes travaux que ses confrères lorsqu'il doit apprécier la valeur d'utilité des titres de participation.

Deux solutions pour remédier à ce type de situation : soit demander au législateur d'assouplir le secret professionnel entre les commissaires aux comptes qui exercent au sein de groupes n'établissant pas de comptes consolidés soit désigner le même commissaire aux comptes à tous les étages du groupe.

PAPER AUDIT & CONSEIL

222, boulevard Pereire
75017 Paris, France
+33 1 40 68 77 41
www.xavierpaper.com

Xavier Paper
+33 6 80 45 69 36
xpaper@xavierpaper.com

Patrick Grinspan
+33 6 85 91 36 23
pgrinspan@xavierpaper.com